

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 24 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 Coudekerque-Branche

Code AIOT : 0007001046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg - BP 89 - 59210 Coudekerque-Branche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte, par sondage, sur le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg - BP 89 - 59210 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008 modifié.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 240 000 t/an
- conditionnement des huiles : 160 millions de litres par an,
- entreposage des produits.

Des tours aéroréfrigérantes sont utilisées sur le site pour les besoins en eau de refroidissement. Le site est soumis au régime d'enregistrement pour cette activité sous la rubrique 2921.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Néanmoins, il sera nécessaire de transmettre les certifications ISO 14 001 et ISO 50 001. En effet, le fait d'être certifié ISO 14 001 permet d'attester de l'existence de la mise en place d'un système de management environnemental (SME).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020 - Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats : Cette prescription correspond à la mise en œuvre de la MTD 1. Initialement le site de Coudekerque était certifié ISO 14 001 via son groupe Avril. Le choix a été fait de faire une certification par entité. En conséquence, il est prévu d'avoir une certification pour l'ensemble des sites Lesieur (4 entités Lesieur en France). Pour ce faire, un audit initial est programmé en septembre 2024. Afin de se préparer à cet audit (3 entités Lesieur sur 4 seront audités - le site de Coudekerque est le seul à disposer d'une ligne de raffinage et il est l'une des plus grosses et plus anciennes entités), un audit interne a été réalisé le 15 et 16 avril 2024 par une société extérieure (Galata). Les résultats de cet audit, transmis par courriel du 21/06/24 montrent que cet audit a été réalisé sur l'ensemble des exigences ISO 14 001 (v2015) et ISO 50 001 (v2018). En synthèse, le bilan des constats est de : 0 NC (non-conformité) majeure, 4 NC mineures, 12 points sensibles, 13 pistes de progrès et 26 points forts. Parmi les points forts, la mise en place du système "Power BI" est citée et est décrite comme un véritable outil de pilotage de la performance énergétique pour les différents métiers : production, maintenance, amélioration continue. Il est aussi précisé que ce déploiement a permis de réduire de 10 % la consommation énergétique. Parmi les points à améliorer, le rapport reprend la vérification des compteurs de consommation énergétique. Face à ces constats, l'exploitant a mis en place un plan d'actions visant notamment à lever les non-conformités. L'exploitant ayant entamé la démarche de certification ISO 14 001 et compte tenu des résultats du 1 ^{er} audit, il n'est pas proposé de suite dans l'attente de la certification. <u>Remarque</u> : la certification ISO 14 001 devra être transmise après obtention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020 - Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants:

- I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :
 - a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;
- II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;
- III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
 - c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

Constats : Cette prescription correspond à la mise en œuvre de la MTD 2.
 Par sondage, l'inventaire lié à la consommation d'eau et d'énergie (gaz, électricité et vapeur) a été regardé. Cet inventaire dénommé UTI a été transmis par courriel du 21/06/2024.

Chaque matin, une réunion est réalisée afin de discuter des éventuelles alertes. Les alertes sont reçues de manière automatique par courriel.

Des actions peuvent être engagées en fonction des variations constatées.

La mise en place de ce suivi permet par exemple de détecter des surconsommations d'eau. La transmission des relevés des compteurs se fait via une supervision. Elle a été installée en 2022 (outil "Power BI") et permet un suivi en continu des consommations de gaz, de vapeur, d'eau osmosée, des TAR et de l'eau de ville.

L'électricité est suivie via la certification ISO 50 001 (certification qui sera passée en septembre 2024).

Il a pu être constaté la présence d'un compteur au niveau de la chaudière LOOS. Ce compteur est relié directement à l'outil informatique permettant de suivre la consommation de la chaudière en temps réel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020 - Annexe – Titre II – 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes : • DCO : 100 mg/l (200 mg/l si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % - point 23.4 de l'AM) • Azote : 20 mg/l • Phosphore : 2 mg/l (10 mg/l si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % - point 23.4 de l'AM) • MEST : 50 mg/l • DBO₅ : 100 mg/l
Constats : Cette prescription correspond à la mise en œuvre des MTD n° 3 , 4 et 12. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 29/05/08 qui fixe des valeurs limites démissions et des fréquences d'analyses. La surveillance des paramètres imposée par arrêté préfectoral est conforme à celle prévue à la MTD 4. Les fréquences d'analyses déjà prescrites par arrêté préfectoral sont similaires ou plus importantes que celles reprises à la MTD 4. La MTD 12 fixe les NEA-MTD. Celles-ci sont déjà imposées par l'arrêté préfectoral à l'exception de la VLE du paramètre MEST (matières en suspension totales). L'arrêté fixe une concentration moyenne journalière à 100 mg/l alors que la NEA-MTD est de 50 mg/l. Il convient de noter qu'un projet d'arrêté préfectoral en cours de finalisation et reprenant divers modifications intervenues sur le site avait déjà proposé une concentration moyenne journalière à 50 mg/l pour le paramètre MEST. La VLE en Phosphore imposée par l'arrêté préfectoral est de 10 mg/l. Comme indiqué dans le dossier de réexamen, cette VLE est conforme à celle prévue par le tableau 1 de la NEA-MTD 12 (cf. 10 mg/l pour les installations de transformation d'oléagineux et de raffinage des huiles végétales qui pratiquent le cassage des pâtes de neutralisation; moyennes journalières uniquement si l'efficacité du traitement est > 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production – prescription reprise au point 23.4 de l'arrêté ministériel). L'examen des résultats transmis via GIDAF (période du 01/01 au 31/05/2024) montre que l'exploitant respecte les NEA-MTD : - MEST : les résultats sont tous inférieurs à 20 mg/l - DCO (demande chimique en oxygène) : les résultats sont inférieurs à 100 mg/l à l'exception d'une mesure - P (phosphore) : les résultats sont inférieurs à 10 mg/l sauf pour quelques mesures - N (azote) global : les résultats sont inférieurs à 15 mg/l à l'exception de quelques mesures sur le mois de janvier et février. Du fait de ces dépassements, des actions correctives ont rapidement été mises en place (ex. injection de glycérine pour équilibrer les nutriments C/N/P en entrée de la station biologique). Interrogé sur l'origine de ces dépassements, l'exploitant indique ne pas avoir de réponse à apporter à ce jour. Néanmoins, le gestionnaire de la station (Véolia) a prévu d'installer

prochainement des préleveurs en amont et aval de la station biologique afin de mieux caractériser l'effluent et ainsi affiner la mise en place d'actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats : Cette prescription correspond à la mise en œuvre de la MTD 6.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique que les consommations annuelles en énergie sont connues, ainsi que la consommation d'énergie spécifique aux différents secteurs du site.

Par ailleurs, le site a pour objectif d'obtenir en septembre 2024 sa certification ISO 50 001. Un audit initial est programmé en septembre 2024 et un audit interne par un organisme extérieur a été réalisé en avril 2024 (voir points de contrôle 1 et 2).

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il avait pour projet de renforcer la supervision en ajoutant des compteurs supplémentaires afin de bien identifier chaque poste de consommation d'énergie.

L'exploitant est également concerné par la MTD 30 et donc le point 23 de l'arrêté ministériel qui prévoit : " Afin d'améliorer l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées à la MTD 6 et à créer un vide auxiliaire."

Le vide auxiliaire est effectué lors de la phase de séchage (unité de désodorisation). Le vide est créé à partir de pompes à vide et de condenseurs avec utilisation de gaz et vapeur. Un dossier de porter-à-connaissance, pour lequel l'inspection a fait une première demande de compléments, a été déposé en 2024 pour remplacer les systèmes de vide des deux colonnes de désodorisation du raffinage.

Le projet consiste au remplacement des systèmes actuels par un système commun fonctionnant sur un principe appelé ICE Condensing qui consiste à solidifier sous forme de glace les vapeurs extraites des désodoriseurs dans deux grands condenseurs situés entre les colonnes et le système d'aspiration. Le système de vide sera composé de deux grands condenseurs, d'un ensemble de pompes à vide à jet de vapeur et d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k :

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Cette prescription correspond à la mise en œuvre de la MTD 7.

Il convient de noter qu'une étude technico-économique de réductions de la consommation en eau (R001 1620117 V01 du 13/12/2023) a été réalisée et transmise à l'inspection.

Une inspection spécifique à ce sujet est prévue au cours de l'année 2024.

L'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait expliquer les variations de consommation d'eau antérieures

à 2022, car le suivi via la supervision n'a été mis en place qu'en 2022.

Remarque : au vu des réponses apportées dans le dossier de réexamen à la MTD 7, il convient de regarder de manière plus poussée la réutilisation des eaux pluviales. A ce titre, la question du lavage des sols pourrait être étudiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats : Cette prescription correspond à la mise en œuvre de la MTD 9.

Le fluide frigorigène utilisé est le « R134a » (1,1,1,2-tetrafluoroéthane). Il est utilisé pour le groupe froid au niveau du process.

Une quantité de 519 kg est présente sur site.

Le R134a a un potentiel de réchauffement planétaire de (PRP) de 1430.

Par courriel du 21/06/2024, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle périodique d'étanchéité relatifs aux contrôles réalisés le 11/06/24 par la société Bluedge. Ces contrôles mettent en évidence l'absence de fuite sur les différents équipements.

Type de suites proposées : Sans suite